



Domaine de soutien : Pêche & aquaculture

Mesure :

M10 - Aide aux investissements en faveur de la commercialisation et de la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture

(OS 2.2)

Priorité du FEAMPA :

- 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer
- 2 : Contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables
- 3 : Permettre la croissance d'une économie bleue durable et favoriser la prospérité des communautés côtières
- 4 : Renforcer la gouvernance internationale des océans et faire en sorte que les mers et océans soient sûrs, sécurisés, propres et gérés de manière durable

Objectif Spécifique du FEAMPA :

- a) la promotion des activités aquacoles durables, en particulier en renforçant la compétitivité de la production aquacole, tout en veillant à ce que les activités soient durables à long terme sur le plan environnemental;
- b) la promotion de la commercialisation, de la qualité et de la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture, ainsi que de la transformation de ces produits.

En cas d'événements exceptionnels entraînant une perturbation importante des marchés, le soutien peut comprendre:

- a) des compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts; et
- b) des compensations destinées aux organisations de producteurs et aux associations d'organisations de producteurs reconnues qui stockent des produits de la pêche énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n° 1379/2013, à condition que ces produits soient stockés conformément aux articles 30 et 31 dudit règlement. Le soutien visé au premier alinéa ne peut être éligible que si la Commission a établi l'existence d'un événement exceptionnel au moyen d'une décision d'exécution. Les dépenses ne sont éligibles que pendant la durée fixée dans ladite décision d'exécution.

Le soutien peut également couvrir les interventions qui contribuent à l'aquaculture fournissant des services environnementaux et garantissant la santé et le bien-être des animaux dans l'aquaculture conformément au champ d'application du règlement (UE) 2016/429.

Le soutien peut également contribuer à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture énoncés à l'article 35 du règlement (UE) n° 1380/2013, y compris aux plans de production et de commercialisation décrits à l'article 28 du règlement (UE) n° 1379/2013.

Objectif Stratégique UE :

- b) une Europe plus verte, résiliente et à faibles émissions de carbone évoluant vers une économie sans carbone, par la promotion d'une transition énergétique propre et équitable, des investissements verts et bleus, de l'économie circulaire, de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci, de la prévention et de la gestion des risques, et d'une mobilité urbaine durable ;
- e) une Europe plus proche des citoyens, par la promotion du développement durable et intégré de tous les types de territoires et des initiatives locales.

Priorité du FEAMP :

- 1 : Favoriser une pêche durable et la conservation des ressources biologiques de la mer
- 2 : Contribuer à la sécurité alimentaire dans l'Union au moyen d'une aquaculture et de marchés compétitifs et durables

Références réglementaires

Articles 11, 13, 26, 28 et annexe III du règlement (UE) 2021/1139

Rappel du constat et des objectifs stratégiques du Programme National

Cet Objectif Spécifique vise à renforcer et adapter l'offre des produits de la mer et de l'aquaculture à la demande et aux attentes des consommateurs. L'évolution des marchés doit se traduire par un soutien au développement de la commercialisation et la transformation afin d'aboutir à la valorisation et l'accroissement de la valeur ajoutée sur le produit. Cette transformation doit être accompagnée d'une démarche de modernisation et plus soucieuse de son impact environnemental.

Les enjeux pour la Région Occitanie

Le marché des produits de la Mer en Occitanie est fortement accés sur la vente de produits frais non transformés. 80% de la pêche d'Occitanie part à la 1^{ère} vente en Espagne et en Italie, tandis que 80% des produits conchylicoles sont vendus sur les marchés locaux du grand-sud (marchés de plein vent, un peu de GMS et dégustation dans les mas).

Avec la crise sanitaire, la nécessité de travailler vers une relocalisation du marché de commercialisation des produits de la mer en Occitanie mais aussi au niveau national sont des enjeux majeurs. Cela passe notamment par la transformation et la valorisation des produits de la pêche et de la conchyliculture, notamment des espèces à faible valeur commerciale (grosses huitres, mullet, crabe vert...) mais aussi des invendus en criées.

Le développement d'un tissu d'entreprises de première et de seconde transformation est un enjeu fort pour la structuration de la filière halieutique en Occitanie et la création de valeur ajoutée pour une meilleure rentabilité des entreprises de pêche et d'aquaculture. Le marché de l'Occitanie est notamment demandeur de produits de la mer, frais, locaux, en circuit courts.

Pour répondre à ces enjeux, le déploiement d'une mesure « Aide aux investissements productifs dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » est primordiale pour l'Occitanie.

Stratégie régionale

- Soutenir le développement durable des filières régionales pêche et aquaculture par l'aval de ces filières,
- Développer la valeur ajoutée des produits de la pêche et de l'aquaculture et améliorer la qualité des produits,
- Développer les débouchés pour les produits de la filière régionale pêche et aquaculture, favoriser l'adaptation de l'offre à la demande des marchés,
- Renforcer la viabilité, la performance et le dynamisme économique des entreprises régionales,
- Favoriser la création d'emplois durables au sein des entreprises régionales,
- Améliorer les conditions de travail, réduire la pénibilité des tâches, préserver la santé et la sécurité au travail,
- Renforcer la durabilité des modes de production : diminuer l'impact des activités sur l'environnement, améliorer le bien-être animal

Services concernés

Région Occitanie / Direction de la Mer / Service Aménagement Durable et Economie Littorale

Montant indicatif des crédits du domaine de soutien

FEAMPA : 3 055 000 €

Opérations éligibles

Développement de la transformation ou de la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture : développement de nouveaux produits, amélioration de la qualité, amélioration de la valeur ajoutée des produits, mise en place de modes de gestion et d'organisation nouveaux ou meilleurs, etc...

Condition d'éligibilité (ligne de partage avec le FEADER)

La composition (hors eau) des produits transformés visés par l'opération comporte plus de 50% de produits de la pêche ou de l'aquaculture, sauf pour les structures détenues au moins à 33% par une organisation professionnelle de la filière pêche ou de la filière aquaculture (organisation de producteurs, organisation de pêcheurs, organisation d'aquaculteurs...).

Opérations non éligibles

- Opération inéligible au titre du règlement FEAMPA (article 13), notamment : transfert de propriété d'une entreprise,
- Opération ne relevant pas de la stratégie régionale,
- Opération se déroulant en dehors du territoire de la région Occitanie,
- Entretien courant ou réparation de l'existant,
- Renouvellement à l'identique de matériel amorti, vétuste, usé, ou renouvellement sans modernisation significative se traduisant par de nouvelles caractéristiques ou fonctionnalités,
- Mise en conformité avec une réglementation ou une norme déjà applicable,
- Transformation d'organismes génétiquement modifiés,
- Opération n'ayant pas obtenu les autorisations nécessaires à sa réalisation.

Dépenses éligibles :

Investissement matériel et immatériel (études techniques...) directement lié à la commercialisation et la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Dépenses non éligibles

- Dépenses non éligibles au titre du décret national d'éligibilité des dépenses,
- Acquisition de sociétés ou de parts de sociétés existantes,
- Acquisition de terrain,
- Acquisition de bâtiment existant,
- Travaux de viabilisation (raccordement aux réseaux : eau, électricité, etc.),
- Travaux de voiries (voies d'accès, allées, parking, etc.),
- Travaux d'embellissement et d'aménagements extérieurs,
- Dépenses portant sur des locaux non productifs (locaux de type administratifs, bureaux, etc.),
- Equipements de sécurisation des sites (caméras de surveillance, clôtures, sécurité incendie, etc.),
- Equipements photovoltaïques donnant lieu à un contrat d'achat de l'électricité produite injectée sur le réseau public de distribution (conformément à l'article 13 de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts),
- Fraction de dépense supérieure à 300 000 € pour les unités de production d'électricité renouvelable en autoconsommation,
- Acquisition de véhicules routiers (hors frais d'aménagement de caisson frigorifique),
- Matériel roulant de manutention (chariot élévateurs, transpalettes, gerbeurs...), sauf si l'acquisition de ce matériel est directement liée à la création d'une nouvelle activité,
- Dépenses relevant du fonctionnement courant de la structure,
- Dépenses liées à la communication et au marketing de l'entreprise (enseignes, création de marques, de logos, création ou modernisation de site internet),
- Dépenses d'entretien courant, remise en état ou réparation de l'existant, de maintenance,
- Renouvellement à l'identique de matériel amorti, vétuste, usé, ou renouvellement sans modernisation significative se traduisant par de nouvelles caractéristiques ou fonctionnalités,
- Matériel et équipements d'occasion,
- Location de matériel,
- Matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilé,
- Consommables, pièces d'usure,
- Ustensiles de cuisine (couteaux, casseroles, etc.)
- Caisses marée, bacs gastro, caisses de transport isothermes (sauf dans le cas d'un projet portant sur le lancement d'une nouvelle activité, pour la quantité minimale nécessaire à son fonctionnement)
- Equipements d'une durée de vie inférieure à 5 ans,
- Outils et outillage non spécifique à l'activité,

- Frais de personnel du demandeur,
- Frais financiers,
- Impôts et taxes,
- Frais de notaire,
- TVA (pour les entreprises dans le champ concurrentiel),
- TVA récupérable (pour les organismes hors champ concurrentiel),
- Primes d'assurances,
- Dépenses ne donnant pas lieu à un décaissement réel (valorisation d'une contribution en nature, amortissement comptable),
- Frais de dossier.

Demandeurs éligibles

Entreprises de production, de transformation ou de commercialisation de produits de la pêche et de l'aquaculture.

Demandeurs non éligibles

- Entreprise ne répondant pas à la définition d'une PME (total bilan > 43M€ ou CA > 50M€ ou effectif salarié > 250),
- Entreprises de commerce de détail (code NAF 47...), hors projets collectifs portés par des pêcheurs pour leur propres produits en dehors du territoire d'un GALPA ou sur un territoire d'un GALPA n'ayant pas prévu d'accompagner ce type de projet dans sa stratégie de développement,
- SCI et autres entreprises n'ayant pas pour objet la transformation de produits de la pêche et de l'aquaculture,
- Entreprise ayant distribué des dividendes au cours des 3 dernières années (hors dividende servi au gérant associé unique d'une EURL ou au gérant majoritaire d'une SARL, et hors rémunération des parts sociales pour les coopératives maritimes),
- Demandeurs ayant commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil,
- Entreprises conchylicoles non à jour de leurs obligations professionnelles.

Critères de sélection

- Le projet contribue à valoriser des produits pêchés (1^{ère} mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional
- Valeur ajoutée comptable additionnelle créée à l'horizon N+3 par rapport à la moyenne des 3 dernières années et par € d'aide publique,
- Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés,
- Le projet comporte une dimension innovante,
- Nombre prévisionnel d'emplois créés à l'horizon N+3 grâce à ce projet, par rapport à l'effectif moyen sur les 3 dernières années,
- L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être),
- Le projet vise à réduire l'impact de l'activité sur l'environnement.

Lien avec d'autres réglementations

/

Lignes de partage avec les autres mesures FEAMPA

- Les projets de transformation-commercialisation de produits de la pêche ou de l'aquaculture visant le commerce de gros relèvent de la présente mesure,
- Les projets de transformation-commercialisation de produits de la pêche ou de l'aquaculture visant le commerce de détail relèvent de la mesure DLAL FEAMPA (exemple : pêcheur/aquaculteur pour la vente au détail de ses produits).

Intensité d'aide publique

PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont la part de produits pêchés (1 ^{ère} mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional est inférieure à 25 %	35 %
PME pour des projets concernant la commercialisation ou la transformation de produits de la pêche ou de l'aquaculture dont la part de produits pêchés (1 ^{ère} mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional est supérieure ou égale à 25 %	50 %
Opérations mises en œuvre par des bénéficiaires collectifs dont les résultats ne bénéficient qu'à leurs propres membres	60 %
Opérations mises en œuvre par des organisations de producteurs	75 %
Opérations remplissant l'ensemble des 4 critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - être d'intérêt collectif, - avoir un bénéficiaire collectif, - avoir des résultats qui bénéficient à l'ensemble des opérateurs de la filière, - présenter des caractéristiques innovantes 	80 % ou 70% pour les porteurs de projets concernés par l'application de l'article L1111-9 du CGCT
Opérations portées par des organisme de droit public	

Taux de cofinancement :

FEAMPA : 70%

Contreparties nationales (Région, autres collectivités territoriales, Etat...) : 30%

Plancher de dépenses éligibles

10 000 € HT

Plafonds d'aide

- 3 dossiers maximum par entreprise (N° SIREN) sur l'ensemble de la programmation FEAMPA,
- 1 500 000 € d'aides publiques maximum par entreprise (N° SIREN) sur l'ensemble de la programmation FEAMPA,
- 500 000 € d'aides publiques maximum par dossier.

Indicateur de réalisation

- Nombre d'opérations

Indicateurs de résultat (définis par le règlement FEAMPA)

- CR 04 – Nombre d'entreprises ayant un chiffre d'affaires plus élevé
- CR 06 — Nombre d'emplois créés (nombre de personnes)
- CR 14 — Nombre d'Innovations rendues possibles (nombre de nouveaux produits, services, procédés, modèles d'entreprise ou méthodes)

- CR 17 — Nombre d'entités améliorant l'efficacité de l'utilisation des ressources dans la production et/ou la transformation

Grille de sélection des projets

Critères de sélection portant :	Thématique	Critères de sélection	Notation applicable	
sur le projet	Développement économique	Le projet contribue à valoriser des produits pêchés (1ère mise en marché), élevés ou cultivés sur le territoire régional	Non Oui	0 20
		Valeur ajoutée comptable additionnelle créée à l'horizon N+3 par rapport à la moyenne des 3 dernières années et par € d'aide publique	<1 Entre 1 et 5 Plus de 5	0 10 20
		Le projet permet l'émergence de nouveaux marchés	Non Oui pour l'entreprise Oui pour les productions de la pêche ou de l'aquaculture régionale	0 5 10
	Innovation	Le projet comporte une dimension innovante	Non Oui	0 10
	Emploi	Nombre prévisionnel d'emplois créés à l'horizon N+3 grâce à ce projet, par rapport à l'effectif moyen sur les 3 dernières années	0 jusqu'à 2 ETP plus de 2 ETP	0 10 15
		L'opération permet d'améliorer significativement les conditions de travail (santé, sécurité, bien-être)	Non Oui	0 10
	Environnement	Le projet vise à réduire l'impact de l'activité sur l'environnement	Non Oui	0 15

Note minimale : 30/100

En cas d'ex-aequo, les projets seront départagés sur la valeur du critère « Valeur ajoutée comptable additionnelle créée à l'horizon N+3 par rapport à la moyenne des 3 dernières années et par € d'aide publique ».